



Règlement de Pensionskasse Alcan Schweiz

valable dès le 1er janvier 2010

SOMMAIRE DES PRESTATIONS ET DU FINANCEMENT

Salaire assuré	Art. 4
Financement	
• Cotisations	Art. 6
• Prestation d'entrée, somme de rachat	Art. 7
Prestations de vieillesse	
• Rente de vieillesse, capital de vieillesse	Art. 9
• Rentes pour enfants de retraité	Art. 9
• Rente transitoire	Art. 10
• Compte d'épargne	Art. 16
Prestations en cas d'invalidité	
• Prestations en cas d'incapacité de travail temporaire (AIT)	Art. 11
• Rente d'invalidité	Art. 12
• Rentes pour enfants d'invalides	Art. 12
Prestations en cas de décès	
• Rente de conjoint/rente de partenaire	Art. 13
• Rente d'orphelin	Art. 14
• Capital en cas de décès	Art. 15
Prestations en cas de sortie	Art. 20

ABREVIATIONS ET DESIGNATIONS UTILISEES

Fondation	Pensionskasse Alcan Schweiz
Caisse de pension	Caisse de pension gérée par la Fondation sur la base du présent règlement
Entreprise	Alcan Holdings Switzerland SA et les entreprises qui ont avec elle un lien économique ou financier étroit et qui sont affiliées à la Caisse de pension
Collaborateurs	les collaboratrices et collaborateurs qui ont un contrat de travail avec l'entreprise
Assurés	les collaborateurs admis au sein de la Caisse de pension
Age de la retraite	l'âge atteint le premier du mois qui suit le 65ème anniversaire
Partenariat enregistré	au sens de la Loi sur le partenariat (LPart)
AVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
AI	Assurance-invalidité fédérale
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Table des matières

I.	Dispositions générales	1
Art. 1	Fondation	1
Art. 2	Admission	1
Art. 3	Examen de santé	2
Art. 4	Salaire assuré	2
Art. 5	Assurance-risque pur et assurance complète	3
II.	Financement	4
Art. 6	Cotisations	4
Art. 7	Prestation d'entrée, somme de rachat	4
III.	Prestations d'assurance	6
Art. 8	Prestations assurées, informations aux assurés	6
Art. 9	Rente de vieillesse, capital-décès, rentes pour enfant	6
Art. 10	Rente transitoire	7
Art. 11	Incapacité de travail temporaire (AIT)	7
Art. 12	Rente d'invalidité, rentes pour enfants d'invalides	8
Art. 13	Rente de conjoint ou allocation / Rente de partenaire	9
Art. 14	Rente d'orphelin	10
Art. 15	Capital-décès	11
Art. 16	Compte d'épargne	11
Art. 17	Utilisation des fonds libres, adaptation des rentes à l'évolution des prix	12
Art. 18	Modalités de paiement	12
IV.	Dissolution des rapports de prévoyance	14
Art. 19	Echéance, couverture ultérieure, remboursement	14
Art. 20	Montant de la prestation de sortie	14
Art. 21	Utilisation de la prestation de sortie	14
Art. 22	Congé	15
V.	Dispositions spéciales	16
Art. 23	Imputation de prestations de tiers, réduction de prestations, obligation d'avancer des prestations	16

Art. 24	Garantie des prestations de la Caisse de pension	17
Art. 25	Compensation avec des créances	17
Art. 26	Obligation de renseigner et de déclarer	17
Art. 27	Encouragement à la propriété du logement (EPL): versement anticipé, mise en gage, obligation de renseigner	18
Art. 28	Divorce	19
Art. 29	Liquidation partielle	19
Art. 30	Découvert	21
VI.	Organisation	22
Art. 31	Conseil de fondation	22
Art. 32	Contrôle	23
Art. 33	Comptabilité; placement de la fortune	23
VII.	Dispositions finales	24
Art. 34	Application et modification du règlement	24
Art. 35	Dissolution de contrats d'affiliation, dissolution de la Fondation	24
Art. 36	Différends	24
Art. 37	Entrée en vigueur; dispositions transitoires	24
ANNEXE AU REGLEMENT		25
1	Montant des cotisations	25
2	Bonifications d'épargne	25
3	Rachat de prestations supplémentaires et valeurs actuelles des prestations	26
4	Financement de la rente transitoire	28

I. Dispositions générales

Art. 1 Fondation

- 1 Sous le nom de 'Pensionskasse Alcan Schweiz', il existe, avec siège à Zurich, une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse, de l'art. 331 du Code suisse des obligations et de l'art. 48 LPP.
- 2 La Fondation a pour but la prévoyance des collaborateurs de l'entreprise en cas de vieillesse et d'invalidité ainsi que des survivants des collaborateurs décédés. Elle exécute la prévoyance professionnelle de vieillesse, de survivant et d'invalidité obligatoire en vertu de la LPP et s'est fait inscrire dans ce but au registre de la prévoyance professionnelle.
- 3 La Fondation gère, sur la base des dispositions du présent règlement, une Caisse de pension pour son propre compte et à ses risques. Elle peut réassurer certains risques auprès d'une compagnie d'assurance soumise à la surveillance ordinaire dans ce domaine.
- 4 La Caisse de pension octroie dans tous les cas au moins les prestations LPP. Elle gère à cet effet pour chaque membre un "compte de contrôle" (compte-témoin) qui permet de savoir à tout instant quel est l'avoir de vieillesse LPP amassé et quelles sont les prétentions légales minimales qui lui reviennent.

Art. 2 Admission

- 1 Sont admis dans la Caisse de pension les collaborateurs dont le salaire annuel (art. 4 al. 2) dépasse le salaire minimum mentionné en annexe.
L'alinéa 2 ci-après est réservé. L'admission a lieu avec l'entrée en vigueur du contrat de travail, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.
- 2 Ne sont pas admis dans la Caisse de pension:
 - a) les collaborateurs qui ont déjà atteint l'âge de la retraite.
 - b) Les collaborateurs déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une autre activité lucrative exercée à titre principal ou exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal.
 - c) Les collaborateurs qui sont invalides à au moins 70% au sens de l'AI.
 - d) les collaborateurs dont le contrat de travail est limité à trois mois au maximum. Si le contrat de travail est étendu au-delà de la période de trois mois, l'assurance obligatoire commence à la date où la prolongation a été convenue.
 - e) les collaborateurs sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils fassent la demande d'être exemptés d'adhérer à la Caisse de pension.
 - f) les collaborateurs qui ont un contrat d'apprentissage et dont le salaire annuel ne dépasse pas la retenue de coordination selon la LPP et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 24 ans révolus au 1^{er} janvier.
 - g) Les collaborateurs qui touchent une rente de vieillesse entière de la Caisse de pension et sont par conséquent considérés comme totalement à la retraite.

La Caisse de pension n'octroie pas d'assurance facultative pour le revenu des collaborateurs qui exercent une activité lucrative au service de plusieurs employeurs (art. 46 LPP).

Art. 3 Examen de santé

- 1 Chaque collaborateur à admettre dans la Caisse de pension doit remplir un questionnaire sur son état de santé. L'administration décide au cas par cas si un membre doit se faire examiner, aux frais de la Caisse, par un médecin désigné par le conseil de fondation et se faire délivrer un certificat de santé à l'attention de la Caisse.
- 2 Si l'état de santé d'un assuré est insatisfaisant, la Caisse de pension peut assortir les prestations d'invalidité et de décès supérieures à la LPP d'une réserve et limiter les prestations assurées. Si un cas d'assurance dont la cause est liée à la réserve due à l'état de santé se produit pendant la durée de la réserve, les restrictions sont maintenues à vie sur les prestations extra-obligatoires.
- 3 Les prestations de prévoyance acquises au moyen de la prestation de sortie apportée ne peuvent pas être réduites par une nouvelle réserve pour cause de santé. Le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance est imputé à la nouvelle durée de la réserve.
- 4 La durée d'une réserve prononcée est de cinq ans au maximum.
- 5 Si un cas d'assurance dont la cause est antérieure à l'admission dans la Caisse se produit avant que l'examen de santé n'ait eu lieu, seules sont fournies les prestations rachetées avec la prestation de libre passage versée mais au minimum les prestations requises par la LPP.
- 6 Si une personne ne peut pas travailler à 100% avant ou au moment de son admission dans la Caisse sans être invalide pour autant pour cette incapacité au sens de la LPP et que la cause de cette incapacité de travail entraîne l'invalidité ou le décès dans le délai déterminant au sens de la LPP, elle n'aura pas droit aux prestations stipulées dans le présent règlement.

Art. 4 Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré est égal au salaire annuel déterminant stipulé à l'alinéa 2, diminué de la retenue de coordination mentionnée à l'al. 3.
- 2 Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel fixe soumis à l'AVS à l'inclusion des primes régulières. Il est communiqué par la Caisse de pension à l'entreprise. Les allocations familiales et les allocations pour enfant ainsi que les subventions uniques ou temporaires ne sont pas imputées. Le salaire déterminant pour les assurés dont le degré d'occupation et le montant des revenus est très variable est le salaire annuel moyen déterminant du groupe professionnel correspondant.
- 3 La retenue de coordination est calculée selon la formule suivante:
$$RC = A + 1/5 * SA1 + 1/9 * SA2$$

SA1 est la part du salaire annuel déterminant jusqu'à la valeur limite VL1 et SA2 la part du salaire annuel déterminant située entre les valeurs limites VL1 et VL2. Les montants valables pour A, VL1 et VL2 sont fixés en annexe.
- 4 La valeur limite VL2 correspond au maximum du salaire annuel déterminant pour calculer le salaire assuré.

- 5 Pour les assurés employés à temps partiel ou qui présentent une invalidité partielle, la retenue de coordination ainsi que le salaire annuel déterminant maximum sont calculés sur la base du salaire annuel déterminant à 100% et réduits conformément au degré d'occupation ou au droit à la rente d'invalidité.
- 6 Le salaire assuré est fixé pour la première fois lors de l'admission. Les modifications du salaire annuel déterminant sont prises en compte à partir de leur date de validité.
- 7 Lorsque le salaire annuel déterminant d'un assuré diminue et que son salaire assuré devrait donc être réduit, il sera fait abstraction de cette mesure, aussi longtemps que l'assuré et l'entreprise sont disposés à continuer à verser les mêmes cotisations. Si cela n'est pas ou plus le cas, le salaire assuré est adapté au salaire annuel déterminant réduit conformément aux dispositions qui précèdent. Cette mesure entraîne également une adaptation des prestations assurées.
- 8 Si le salaire annuel déterminant est provisoirement réduit pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de congé maternité ou pour toute autre raison similaire, le salaire assuré jusque là conserve en principe sa validité, aussi longtemps que l'entreprise est tenue de continuer à verser le salaire. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.
- 9 Une augmentation de la retenue de coordination n'entraîne pas de réduction du salaire assuré.

Art. 5 Assurance-risque pur et assurance complète

- 1 Si un assuré adhère à la Caisse avant le 1er janvier de l'année où il aura 25 ans, il est uniquement assuré pour les risques de décès et d'invalidité (assurance-risque pur).
- 2 L'assurance complète démarre le 1er janvier de l'année où l'assuré atteint l'âge de 25 ans. A partir de cette date, le collaborateur est couvert contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.

II. Financement

Art. 6 Cotisations

- 1 Les cotisations risque pur et les cotisations pour l'assurance complète de l'entreprise et des assurés sont mentionnées en annexe. Outre les cotisations ordinaires, des versements complémentaires sont perçus en cas d'augmentation de salaire. Cas échéant, des cotisations sont également perçues pour l'assurance complémentaire après un versement EPL (art. 27).
- 2 Les cotisations des assurés sont perçues par fractions, à la fin de chaque mois, retenues sur le salaire à payer et versées à la Caisse de pension par l'entreprise.

Les cotisations de l'entreprise sont versées à la Caisse de pension en même temps que les cotisations des assurés ou imputées sur l'éventuelle réserve de cotisations de l'employeur.
- 3 L'obligation de cotiser débute avec l'affiliation à la Caisse de pension, mais au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où l'assuré atteint l'âge de 17 ans révolus. En cas d'entrée jusqu'au 15 du mois inclus, les cotisations sont perçues pour le mois tout entier. En cas d'entrée après le 15 du mois, l'obligation de cotiser démarre le mois suivant. L'obligation de cotiser prend fin, sous réserve de l'alinéa 4, si
 - a) l'âge de la retraite est atteint,
 - b) les rapports de travail sont dissous,
 - c) le salaire minimum qui figure en annexe n'est pas atteint.
- 4 En cas d'accident, de maladie, de congé maternité ou de service militaire, l'obligation de cotiser est maintenue, tant que le salaire est versé.
- 5 L'exonération des cotisations en cas d'invalidité débute avec le droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension. Elle dure aussi longtemps que ce droit est maintenu mais au maximum jusqu'à l'âge de la retraite. Le salaire assuré au début de l'incapacité de travail ainsi que le droit à une rente d'invalidité dans la Caisse de pension sont déterminants.

Art. 7 Prestation d'entrée, somme de rachat

- 1 Les prestations de sortie d'institutions de prévoyance antérieures doivent être transférées dans la Caisse de pension en tant que prestations d'entrée. Elles servent à racheter des années d'assurance manquantes sur la base du tableau des valeurs actuelles des prestations. Il est possible de racheter des années entières ou un certain nombre de mois. La partie de la prestation de sortie non utilisée pour racheter des années d'assurance est portée au crédit du compte d'épargne tel que prévu à l'art. 16.
- 2 La prestation de libre passage est due lors de l'entrée dans la Caisse de pension.
- 3 L'assuré doit accorder à la Caisse de pension le droit de consulter les décomptes sur la prestation de sortie provenant de contrats de travail antérieurs.
- 4 L'assuré doit annoncer à la Caisse son appartenance antérieure à une institution de libre passage ainsi que la forme de la couverture de prévoyance. L'institution de libre passage doit virer le capital de prévoyance dans la Caisse de pension lors de l'admission de l'assuré.

- 5 En cas d'incapacité de travail à 100%, un assuré peut verser en tout temps des sommes de rachat complémentaires jusqu'à ce qu'il atteigne le montant de la rente de vieillesse maximale de 65.6% du salaire assuré et le niveau maximum du compte d'épargne. Le montant maximum de la somme de rachat est réduit de l'avoir du pilier 3a qui dépasse la limite mentionnée aux articles 60a al. 2 OPP2 ainsi que des avoirs de libre passages éventuels que l'assuré n'était pas tenu de transférer dans la Caisse de pension.
- 6 Si des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne sont possibles que si les versements anticipés ont été remboursés. Le rachat à la suite d'un divorce resp. la dissolution judiciaire du partenariat enregistré (art. 28 al. 1) font exception à cette règle. Si la limite d'âge autorisée pour les remboursements stipulée à l'art. 27 al. 7 est dépassée, il est possible de verser une somme de rachat. La somme de rachat maximale possible est dans ce cas réduite du montant du versement anticipé.
- 7 Pour les personnes qui arrivent de l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne peut pas dépasser 20% du salaire assuré pendant les cinq premières années de leur affiliation auprès d'une institution de prévoyance suisse. Une fois ces 5 années écoulées, les sommes de rachat peuvent être versées comme indiqué précédemment.
- 8 L'entreprise peut prendre en charge les sommes de rachat des assurés.

III. Prestations d'assurance

Art. 8 Prestations assurées, informations aux assurés

- 1 La Caisse verse aux membres resp. à leurs survivants les prestations suivantes:
 - a) Rente de vieillesse, capital-décès, rentes pour enfant (Art. 9)
 - b) Rente transitoire (Art. 10)
 - c) Prestations en cas d'incapacité de travail temporaire (AIT) (Art. 11)
 - d) Rente d'invalidité, complétée par des rentes pour enfant (Art. 12)
 - e) Rente de conjoint ou allocation en capital / rente de partenaire (Art. 13)
 - f) Rente d'orphelin (Art. 14)
 - g) Capital-décès (Art. 15)
 - h) Capital épargne qui peut être versé en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité (Art. 16)
- 2 Tous les assurés reçoivent chaque année une attestation d'assurance sur laquelle figurent le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que la prestation de sortie. La Caisse informe chaque année les assurés de manière appropriée sur son organisation et son financement ainsi que sur les membres du conseil de fondation.
- 3 Les prestations d'assurance précitées sont accordées sous la réserve expresse des art. 19 al. 6, 23, 24, et 25. Les dispositions en matière de versement de l'art. 18 s'appliquent également. Les prestations minimales selon la LPP sont dans tous les cas garanties (cf. art. 1 al. 4).

Art. 9 Rente de vieillesse, capital-décès, rentes pour enfant

- 1 Le droit aux prestations de vieillesse prend effet lorsque les rapports de travail prennent fin à l'âge de 60 ans révolus et que l'assuré n'a pas droit à des prestations d'invalidité de la Caisse de pension. L'art. 19 al. 2 est réservé. Le droit à des prestations de vieillesse prend naissance au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite, sous réserve de l'al. 6.
- 2 La rente de vieillesse assurée s'élève, pour chaque année d'assurance rachetée et possible jusqu'à l'âge de la retraite, à 1.6% du salaire assuré. L'art. 30 al.1 est réservé. Le nombre d'années d'assurance maximum est de 41 et le taux maximum de la rente de 65.6%. En cas de retraite anticipée ou ajournée, la rente de vieillesse est déterminée sur la base d'un calcul actuariel.
- 3 Si le degré d'occupation d'un assuré change, l'assurance est recalculée. La prestation de sortie mentionnée à l'art. 20 al. 1 à la date de la modification est utilisée pour racheter des années d'assurance. La partie non requise est créditée sur le compte d'épargne.
- 4 L'assuré peut toucher sous forme de capital vieillesse une partie ou la totalité de la rente de vieillesse à verser. Si des sommes de rachat ont été versées au cours des trois années qui précèdent le départ à la retraite, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être touchées sous forme de capital. La demande doit parvenir à la Caisse de pension, par écrit et cosignée par le conjoint resp. par le partenaire enregistré (signature légalisée), au plus tard six mois avant la retraite, sinon l'assuré perd son

droit. Une telle déclaration peut être modifiée jusqu'à six mois avant le départ à la retraite.

- 5 Tout assuré ayant atteint l'âge de 60 ans révolus qui réduit son temps de travail en accord avec l'entreprise peut demander à bénéficier d'une mise à la retraite partielle. Les dispositions précédentes s'appliquent alors par analogie à la rente de vieillesse partielle resp. au versement d'un capital-vieillesse partiel.

Les parties de l'assurance qui correspondent au contrat de travail réduit continuent à être gérées en vertu de l'art. 5. Le salaire assuré est calculé, comme mentionné à l'art. 4, sur le nouveau salaire annuel touché. Les cotisations et l'obligation de cotiser sont déterminées par les dispositions de l'art. 6.

- 6 Lorsqu'en accord avec l'entreprise, un assuré continue à travailler au-delà de l'âge de la retraite, il peut soit toucher la prestation de vieillesse due mentionnée à l'al. 1 à hauteur du maintien de son emploi soit l'utiliser au maximum jusqu'à 70 ans pour augmenter la rente de vieillesse qui lui sera due lorsqu'il s'arrêtera de travailler.
- 7 L'assuré au bénéfice d'une rente de vieillesse a droit pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin (art. 14), à une rente pour enfant de retraité à hauteur de 4 % de la rente de vieillesse en cours.

Art. 10 Rente transitoire

- 1 L'assuré au bénéfice d'une rente de vieillesse peut, dans la mesure où il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite AVS ordinaire valable pour lui, demander jusque là une rente transitoire dont le montant ne saurait toutefois dépasser la rente de vieillesse AVS maximale.
- 2 La rente transitoire est financée au moyen du compte d'épargne existant (art. 16) ou par une réduction à vie de la rente de vieillesse assurée (art. 9) sur la base des tarifs indiqués en annexe.

Art. 11 Incapacité de travail temporaire (AIT)

- 1 Les assurés qui, par suite de maladie, d'accident ou d'invalidité, ont épuisé les prestations auxquelles ils avaient droit de par leur contrat de travail et qui n'ont plus de revenus et pour lesquels l'entreprise verse des cotisations AIT (cf. annexe) ont droit aux prestations de l'AIT. Si l'incapacité de travail temporaire a été provoquée par la faute de l'assuré ou par une négligence grave, les prestations de l'AIT peuvent être réduites voire supprimées.
- 2 Les prestations de l'AIT sont versées en complément des prestations d'indemnité journalière et de rente de toutes les autres institutions de la prévoyance sociale et professionnelle. Elles complètent ainsi notamment les prestations d'indemnité journalière de l'entreprise, de l'AVS/AI, de la SUVA et des assurances privées – dont l'entreprise a financé au moins 50% des primes – ainsi que d'éventuelles prestations de rente ou en capital de l'AVS/AI, de la SUVA et de la Caisse de pension. Les allocations en capital sont converties à leur valeur de rente conformément aux bases actuarielles utilisées.
- 3 En cas d'incapacité de travail ou de gain totale, les prestations de l'AIT, additionnées à toutes les autres prestations d'assurance mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus, sont les suivantes, en pourcentage du dernier salaire annuel déterminant :
 - 85% après cessation du versement du salaire jusqu'à la fin de l'année civile en cours
 - 85% durant la 2ème année
 - 80% durant la 3ème année

- 70% durant la 4ème année

L'assuré a droit à

- a) une prestation entière de l'AIT s'il est invalide à au moins 70%;
- b) trois quarts de la prestation s'il est invalide à au moins 60% ;
- c) la moitié de la prestation s'il est invalide à au moins 50 %;
- d) un quart de la prestation s'il est invalide à au moins 40 %.

Une incapacité de travail inférieure à 40% ne donne droit à aucune prestation de l'AIT.

- 4 Chaque assuré est tenu de faciliter toutes les mesures prises en faveur de sa réinsertion dans la vie professionnelle. Faute de satisfaire à son devoir de coopération, les prestations de l'AIT peuvent être réduites provisoirement ou de manière durable voire même lui être refusées.
- 5 Le droit à toutes les prestations courantes de l'AIT s'éteint au plus tard lorsque l'assuré peut recommencer à travailler, lorsqu'il atteint l'âge de la retraite ou, pour les assurés qui ont un contrat de travail de durée limitée, à l'expiration de leur contrat.
- 6 Le taux de prestation maximum de 85% est applicable pendant 24 mois au plus pour chaque assuré et tous les autres taux mentionnés à l'alinéa 3 pendant 12 mois au plus. Lors de cas d'assurance répétés, la durée de paiement précédente par niveau est prise en compte. Après une durée de paiement totale de 48 mois, le droit aux prestations complémentaires de l'AIT s'éteint complètement.
- 7 Si le bénéficiaire de prestations de l'AIT reçoit rétroactivement un droit aux prestations d'autres assurances (p. ex. de l'AI ou de la SUVA), il est tenu de rembourser les prestations de l'AIT à hauteur des droits rétroactifs. Ces droits sont dans la mesure du possible directement compensés avec l'assureur social (AI ou SUVA).
- 8 Il n'est pas possible de maintenir l'assurance AIT après la résiliation du contrat de travail avec l'entreprise.

Art. 12 Rente d'invalidité, rentes pour enfants d'invalidité

- 1 Il y a invalidité, lorsqu'il est médicalement établi, sur la base de signes objectifs, qu'à la suite d'une maladie (y compris le déclin des facultés mentales et physiques) ou d'un accident, un membre est totalement ou partiellement incapable d'exercer sa profession ou toute autre activité lucrative conforme à sa situation sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes ou lorsqu'il est invalide dans le sens de l'AI.
- 2 La décision de l'AI est déterminante pour la reconnaissance de l'état d'invalidité et la fixation du degré d'invalidité.

En cas de circonstances particulières, la Caisse peut faire évaluer l'état de santé et la capacité de travail par un médecin conseil de son choix. L'élément déterminant dans ce cas pour fixer le degré d'invalidité est la réduction du salaire liée à l'invalidité par rapport au salaire touché auparavant. Le degré d'invalidité fixé par la Caisse doit toutefois correspondre au moins à celui constaté par l'AI.
- 3 A droit à une rente d'invalidité un assuré qui

- a) est invalide à au moins 40% et qui était assuré auprès de la Caisse de pension lorsque l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité est survenue ou qui
 - b) en raison d'une infirmité congénitale, présentait un degré d'incapacité de travail d'au moins 20% mais d'au maximum 40% lorsqu'il a pris un emploi et qui était assuré lorsque l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité a augmenté à au moins 40% ou qui
 - c) est devenu invalide alors qu'il était encore mineur et qui présentait par conséquent un degré d'incapacité de travail d'au moins 20% mais d'au maximum 40% lorsqu'il a pris un emploi et qui était assuré lorsque l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité a augmenté à au moins 40%.
- 4 L'assuré a droit à
- a) une rente d'invalidité entière s'il est invalide à au moins 70%;
 - b) $\frac{3}{4}$ de rente s'il est invalide à au moins 60%;
 - c) $\frac{1}{2}$ rente s'il est invalide à au moins 50%;
 - d) $\frac{1}{4}$ de rente s'il est invalide à au moins 40%.
- 5 La rente annuelle d'invalidité totale est égale à la rente de vieillesse assurée au début de l'incapacité de travail.
- 6 La rente d'invalidité est versée jusqu'au décès ou jusqu'à la fin de l'invalidité.
- 7 Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit, pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin (art. 14), à une rente pour enfant dont le montant est égal à 15% de la rente d'invalidité en cours. A l'âge de la retraite de l'assuré, cette rente est remplacée à la même date par une rente pour enfant au sens de l'art. 9 al. 7.
- 8 Si un assuré ayant droit à une rente d'invalidité partielle sort de la Caisse, il recevra à l'avenir la rente d'invalidité partielle avec les éventuelles rentes pour enfants qui en découlent. Une prestation de sortie au sens de l'art. 20 lui sera en outre versée pour la partie active. Les prestations de survivant toujours assurées sont calculées sur la base de la rente d'invalidité partielle.

Art. 13 Rente de conjoint ou allocation / Rente de partenaire

- 1 Lorsqu'un assuré marié, le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, si au décès de l'assuré, il a
 - a) un ou plusieurs enfants à charge ou
 - b) a atteint l'âge de 45 ans révolus et que le mariage a duré au moins cinq ans.Le conjoint survivant qui ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions a droit à une allocation unique dont le montant est équivalent à trois rentes de conjoint annuelles. La durée d'un partenariat (cf. al. 6) est prise en compte dans la durée du mariage.
- 2 La rente annuelle de conjoint est de 60 % de la rente de vieillesse assurée à la date du décès ou de 60% de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours.
- 3 Lorsque le conjoint a plus de 10 ans de moins que l'assuré, que le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décédé, la rente de conjoint est diminuée de 3% de son montant total pour chaque année qui excède 10 ans de différence d'âge.

- 4 Si le mariage a lieu après le début du versement de la rente, une rente de conjoint n'est assurée qu'à hauteur de la rente minimum légale pour les époux en vertu de la LPP.
- 5 Le conjoint divorcé d'un assuré décédé a droit envers la Caisse de pension à une rente de conjoint à concurrence de la rente minimum légale prévue par la LPP, pour autant
 - a) qu'une rente ou un versement de capital pour une rente viagère lui ait été accordé par jugement de divorce;
 - b) que le mariage ait duré au moins 10 ans;
 - c) que le conjoint divorcé survivant doive subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants ou qu'il ait atteint l'âge de 45 ans.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il n'a droit qu'à une allocation unique correspondant à trois rentes annuelles de conjoint à concurrence de la rente minimum légale prévue par la LPP. La prestation de la Caisse de pension est toutefois réduite du montant qui, en combinaison avec les prestations des autres assurances (en particulier l'AVS ou l'AI), dépasse le droit découlant du jugement de divorce.

- 6 Dans les mêmes conditions que celles applicables aux époux, le partenaire de sexe différent ou du même sexe désigné par l'assuré, par le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou par le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint pour autant que
 - a) le ou la partenaire ait eu une relation fixe avec l'assuré décédé et ait fait ménage commun avec lui depuis au moins cinq ans ou s'il a un ou plusieurs enfants communs à charge et que
 - b) le ou la partenaire ne touche pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a LPP) et que
 - c) le partenariat ait été annoncé à la Fondation du vivant de l'assuré.
- 7 Le droit à une rente de conjoint ou de partenaire débute le mois suivant celui du décès, mais au plus tôt après la cessation du maintien du salaire complet. Il expire au mariage du conjoint ou du partenaire. En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à une allocation unique dont le montant est équivalent à trois rentes de conjoint annuelles.
- 8 Les partenaires enregistrés survivants ont le même statut juridique que les conjoints survivants. Si un partenariat enregistré est dissous par le tribunal, l'ex-partenaire survivant a le même statut juridique que le conjoint divorcé survivant.

Art. 14 Rente d'orphelin

- 1 Si un assuré, le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. La rente d'orphelin est servie jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Pour les enfants qui sont encore en formation ou dont les facultés physiques ou intellectuelles sont diminuées et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative, le droit à la rente d'orphelin subsiste jusqu'à l'accomplissement de leur 25^{ème} anniversaire.
- 2 Les enfants placés n'ont droit à une rente d'orphelin que si l'assuré a largement contribué à leur entretien.
- 3 La rente d'orphelin s'élève, pour chaque orphelin de père ou de mère, à 15%, pour chaque orphelin de père et de mère à 30% de la rente d'invalidité assurée à la date du décès au sens de l'art. 12 ou de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours.

Art. 15 Capital-décès

- 1 Si un assuré actif décède, un capital-décès est versé à ses ayants droit.
- 2 Le capital-décès correspond à la prestation de sortie de l'assuré moins le compte d'épargne, qui est versé séparément, mais au maximum au double de la rente annuelle de vieillesse assurée.
- 3 Indépendamment du droit successoral, ses survivants ont droit au capital en cas de décès dans l'ordre suivant :
 - a) le conjoint et les enfants de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'orphelin de la Caisse,
 - b) à défaut de bénéficiaires au sens de la lettre a) ci-avant, les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de manière prépondérante ou la personne qui a vécu de manière ininterrompue avec l'assuré pendant les cinq années précédant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, à condition qu'elles ne touchent pas de rente de veuve ou de veuf (art. 20a LPP),
 - c) à défaut de bénéficiaires au sens des lettres a) et b) ci-avant, les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs du défunt,

Les personnes désignées au paragraphe b) ne peuvent prétendre à un capital-décès que si l'assuré les avait annoncées par écrit à la Caisse de pension de son vivant.

- 4 L'assuré peut en tout temps modifier comme suit au moyen d'une communication écrite à l'intention de la Caisse de pension les groupes de bénéficiaires prévus à l'al. 3:
 - a) S'il existe des bénéficiaires au sens de l'al. 3 lit. b, l'assuré peut regrouper les bénéficiaires des al. 3 lit. a et b.
 - b) A défaut de bénéficiaires au sens de l'al. 3 lit. b, l'assuré peut regrouper les bénéficiaires de l'al. 3 lit. a et c.

La Caisse doit avoir reçu l'annonce ad hoc du vivant de l'assuré.

- 5 L'assuré peut, au moyen d'une communication écrite à la Caisse de pension, fixer comme il l'entend les droits des bénéficiaires au sein d'un groupe (al. 3 et 4). Sans indication de l'assuré, le capital en cas de décès est attribué à tous les bénéficiaires d'un groupe à parts égales. La Caisse de pension doit avoir reçu l'annonce ad hoc du vivant de l'assuré.
- 6 A défaut de bénéficiaires au sens de l'alinéa 3 ci-dessus, le capital en cas de décès revient à la Caisse de pension.

Art. 16 Compte d'épargne

- 1 Un compte d'épargne individuel est géré pour chaque assuré. Le compte d'épargne peut être utilisé sous forme de capital lors du départ à la retraite, sous forme de rente transitoire (art. 10) jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire ou pour augmenter le montant de la rente de vieillesse viagère. En cas de décès ou d'invalidité, il sera versé sous forme de capital en plus des prestations d'invalidité ou de survivant.
- 2 L'avoir sur le compte d'épargne est composé des éléments suivants :
 - a. les bonifications de vieillesse qui figurent en annexe et leurs intérêts,
 - b. les prestations de sortie apportées qui ne sont pas utilisées pour le rachat de prestations de vieillesse ainsi que leurs intérêts,
 - c. les sommes de rachat facultatives qui ne sont pas utilisées pour le rachat de prestations de vieillesse ainsi que leurs intérêts,

- d. la partie de la prestation de sortie qui n'est pas utilisée pour le rachat de prestations de vieillesse au sens de l'art. 20 al. 1 en cas de modification du degré d'occupation,
 - e. moins les versements anticipés éventuels pour l'accession à la propriété du logement et pour cause de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré plus leurs intérêts.
- 3 Les dispositions suivantes sont applicables pour la gestion du compte d'épargne:
- a) Le taux d'intérêt correspond normalement au taux d'intérêt technique et il est fixé d'avance par le conseil de fondation pour une année civile entière (cf. annexe).
 - b) L'intérêt est calculé sur le niveau du compte d'épargne à la fin de l'année précédente et crédité sur le compte à la fin de l'année. Les bonifications de vieillesse de l'année concernée sont rajoutées à l'avoir de vieillesse sans intérêt.
 - c) Si une prestation d'entrée ou de rachat est versée, elle rapporte des intérêts pendant l'année concernée dès la date de réception du paiement.
 - d) Si un cas d'assurance survient (retraite, décès ou invalidité) ou qu'un assuré quitte la Caisse en cours d'année, l'intérêt pour l'année en cours est crédité sur le niveau du compte d'épargne du début de l'année pour la période qui s'est écoulée depuis. A cela s'ajoute la bonification de vieillesse qui correspond à la durée de l'assurance écoulée pendant l'année concernée.
- 4 En cas d'incapacité de travail partielle, l'avoir de vieillesse disponible dans la Caisse de pension au début du droit à une rente d'invalidité et le salaire assuré au début de l'incapacité de travail sont répartis conformément au droit à la rente d'invalidité. Le compte d'épargne qui correspond à la part de l'invalidité est versé au sens de l'al. 1 et le compte d'épargne qui correspond à la part active est maintenu comme pour un assuré jouissant de sa pleine capacité de travail. Ces dispositions sont applicables par analogie en cas de retraite partielle.

Art. 17 Utilisation des fonds libres, adaptation des rentes à l'évolution des prix

- 1 Le conseil de fondation décide, dans le cadre des possibilités financières, de l'utilisation des fonds libres de la Caisse de pension. Les fonds libres sont calculés sur la base de principes techniques et évalués par des experts en matière de prévoyance professionnelle.
- 2 Les rentes sont adaptées à l'évolution des prix conformément aux possibilités financières de la Caisse de pension, le conseil de fondation décidant chaque année si et dans quelle mesure une telle opération est possible, sous réserve de l'art. 36 al. 1 LPP. La Caisse de pension explique les décisions du conseil de fondation dans ses comptes ou dans son rapport annuel.

Art. 18 Modalités de paiement

- 1 Les rentes sont calculées en rentes annuelles. Elles sont versées aux ayants droit chaque fin de mois, en 12 mensualités arrondies en francs entiers. Les versements sont effectués sous forme de virement postal ou bancaire à l'organisme de paiement désigné par l'ayant droit en Suisse. Si l'organisme de paiement se trouve à l'étranger, les frais supplémentaires du virement sont à la charge de l'assuré. Le montant de la rente est payé entièrement pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint.

- 2 La Caisse de pension verse une allocation en capital unique à la place de la rente dans les cas où, au début de la rente, la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint à 6% et la rente d'orphelin à 2% de la rente de vieillesse minimale AVS (cf. l'annexe). L'allocation en capital est calculée sur la base des principes actuariels de la Caisse de pension. Avec le versement de l'allocation en capital, tous les autres droits de l'assuré ou de ses survivants envers la Caisse de pension s'éteignent.
- 3 En cas de suppression du droit à la rente, la rente due est versée pour la dernière fois pour le mois en cours.
- 4 Tant que l'entreprise verse encore le salaire ou qu'elle le verse à titre posthume, le paiement de la rente en cas d'invalidité ou de décès est reporté.

IV. Dissolution des rapports de prévoyance

Art. 19 Echéance, couverture ultérieure, remboursement

- 1 Le contrat de prévoyance prend fin avec la dissolution du contrat de travail, pour autant qu'il n'en résulte pas un droit à des prestations de vieillesse, de survivant ou d'invalidité. Dans le cadre des contrats de travail existants, le contrat de prévoyance prend fin lorsque le salaire annuel est de façon vraisemblablement permanente inférieur au salaire minimum mentionné en annexe, sans que des prestations en cas de décès ou d'invalidité soient dues. La couverture ultérieure au sens de l'alinéa 5 est réservée.
- 2 Lorsque les rapports de travail sont dissous par l'assuré après avoir atteint l'âge de 60 ans révolus et qu'il reprend une activité lucrative dépendante ou indépendante ou qu'il est inscrit au chômage, il peut demander la fin de son contrat de prévoyance.
- 3 Si le contrat de prévoyance prend fin, l'assuré sort de la Caisse de pension et a droit à une prestation de sortie conformément aux dispositions suivantes.
- 4 La prestation de sortie est due lorsque l'assuré quitte la Caisse de pension. A partir de cette date, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimum prévu par la LPP (cf. en annexe). Si la Caisse de pension ne verse pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires, elle devra, à compter de ce délai, verser le taux d'intérêt moratoire (cf. en annexe) fixé par le Conseil fédéral.
- 5 Le membre reste assuré contre le risque de décès et d'invalidité pendant un mois après la dissolution du contrat de prévoyance, mais au maximum jusqu'à son admission dans une nouvelle institution de prévoyance.
- 6 Si la Caisse de pension a l'obligation de verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette prestation de sortie doit lui être restituée dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour accorder le paiement de prestations pour survivants ou d'invalidité. En l'absence d'une restitution, les prestations sont réduites.

Art. 20 Montant de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie correspond à la valeur actuelle des prestations acquises (art. 16 LFLP) plus le montant du compte d'épargne mais au moins au montant minimum prévu à l'art. 17 LFLP. Les cotisations dues et non réglées ou les versements complémentaires de l'assuré sont déduits.
- 2 Si l'entreprise a pris à sa charge le total ou une partie de la somme de rachat, ce montant sera déduit de la prestation de sortie. Cette déduction est réduite d'un dixième du montant pris en charge par l'entreprise pour chaque année complète de cotisations. La part non utilisée est portée au compte réserve de cotisations de l'entreprise.
- 3 La prestation de libre passage correspond en tous cas au moins à l'avoir de vieillesse accumulé selon la LPP à la sortie de la Caisse de pension.

Art. 21 Utilisation de la prestation de sortie

- 1 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension verse la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.
- 2 Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance sont tenus d'indiquer à la Caisse si la prestation de libre passage doit être versée sur un compte ou une police de libre passage.

A défaut de notification, la prestation de sortie, intérêts compris, est versée à l'institution supplétive au plus tôt 6 mois et au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage.

- 3 L'assuré peut demander que sa prestation de sortie lui soit versée en espèces
- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein (sous réserve de l'alinéa 4) ou
 - b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
 - c) lorsque la prestation de sortie est inférieure à sa cotisation annuelle.

Le paiement en espèces aux assurés mariés ou aux assurés qui vivent dans le cadre d'un partenariat enregistré n'est autorisé qu'avec le consentement écrit et la signature légalisée du conjoint resp. du partenaire enregistré. Si des sommes de rachat ont été versées dans les trois ans qui précèdent la sortie, les prestations qui en résultent ne sont pas versées en espèces mais sur un compte ou une police de libre passage.

- 4 Si l'assuré quitte la Suisse et la Principauté du Liechtenstein de manière définitive, il ne peut demander le versement en espèces à hauteur de l'avoir de vieillesse au sens de la LPP que s'il n'est pas désormais assuré à titre obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Islande ou de la Norvège.

Art. 22 Congé

- 1 Lorsqu'un assuré obtient un congé, son assurance reste en vigueur sans modification, si les cotisations du collaborateur et de l'entreprise continuent à être versées pendant la durée du congé.
- 2 En l'absence de cotisations, la couverture d'assurance est encore maintenue pendant le premier mois du congé. Lorsqu'un cas d'assurance survient après ce délai d'un mois, mais avant la reprise du travail, la prestation de sortie, calculée à la date du début du congé et augmentée des intérêts pour le temps écoulé depuis lors, est exigible.
- 3 Lorsque le paiement des cotisations est repris après la durée du congé, la prestation de sortie et ses intérêts sont utilisés pour le rachat de prestations d'assurance comme pour une nouvelle admission.
- 4 A la demande de l'assuré, l'assurance est maintenue après la dissolution du contrat de travail sur la base d'une convention spéciale passée avec la Caisse de pension, avec ou sans cotisations, si les conditions suivantes sont toutes remplies:
 - a) L'assuré n'est pas assujéti à l'assurance obligatoire selon la LPP.
 - b) L'assuré a déjà atteint l'âge de 55 ans ou a été détaché dans une entreprise à l'étranger étroitement liée au plan économique ou financier à une entreprise affiliée pour une période vraisemblablement temporaire.
 - c) L'assuré a été assuré pendant au moins cinq ans au sein de la Caisse de pension.

V. Dispositions spéciales

Art. 23 Imputation de prestations de tiers, réduction de prestations, obligation d'avancer des prestations

- 1 Si, en cas d'invalidité ou de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, les prestations de la Caisse ajoutées aux autres revenus imputables pour l'assuré et ses enfants ou ses survivants représentent plus de 90 % du dernier salaire annuel déterminant en vertu de l'art. 4 al. 2 et 4 dont le membre a vraisemblablement été privé plus les éventuelles allocations pour enfant, les rentes à verser par la Caisse de pension doivent être réduites aussi longtemps que et dans la mesure où la limite précitée n'est plus dépassée. Ces dispositions sont applicables par analogie aux prestations en capital de la Caisse de pension.

Les revenus du conjoint, du partenaire enregistré ou du partenaire survivant et des orphelins sont additionnés.

1. Sont considérés comme revenus imputables les prestations de même nature et de même affectation versées à l'ayant droit sur la base de l'événement dommageable, comme:
- a) les prestations de l'AVS/AI (et/ou les assurances sociales nationales et étrangères) à l'exception des allocations pour indigence;
 - b) les prestations de l'assurance militaire ou de l'assurance-accidents obligatoire;
 - c) les prestations d'autres assurances pour lesquelles l'entreprise a contribué au versement des primes pour la moitié au moins;
 - d) les prestations d'institutions de prévoyance et d'institutions de libre passage

Les bénéficiaires de prestations d'invalidité se voient en outre imputer le revenu du travail ou le revenu de substitution qu'ils continuent à recevoir ou dont on peut raisonnablement penser qu'il peut être réalisé. Pour déterminer le revenu dont on peut raisonnablement penser qu'il peut être réalisé, on s'oriente en principe sur le revenu indiqué dans la décision de l'AI.

Les prestations uniques en capital sont transformées en rentes conformément aux principes actuariels de la Caisse de pension. Font exception les indemnités pour tort moral et d'autres allocations similaires qui ne sont pas prises en compte.

Sont toutefois versées dans tous les cas au moins les prestations prescrites par la LPP et ses règles d'imputation.

- 3 La réduction des rentes est périodiquement revue par la Caisse de pension.
- 4 Dans les cas pénibles ou en cas de renchérissement progressif, le conseil de fondation peut atténuer voire supprimer une réduction de rente.
- 5 La Caisse de pension peut réduire ses prestations proportionnellement à la réduction, à la suppression ou au refus d'une prestation par l'AVS/AI, lorsque l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité à la suite d'une faute grave ou qu'il s'oppose à une mesure de réinsertion de l'AI. La Caisse de pension n'est pas obligée de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.
- 6 La Caisse de pension peut exiger de celui qui prétend à une prestation de survivant ou d'invalidité qu'il lui cède ses prétentions émanant de la responsabilité de tiers, jusqu'à concurrence des prestations dues par la Caisse.

- 7 Si la reprise de la rente est contestée par l'assurance-accidents ou militaire ou par la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité en vertu de la LPP, l'ayant droit peut demander une avance à la Caisse de pension. Si l'on ne sait pas, lors de la naissance du droit à des prestations de survivant ou d'invalidité, quelle est l'institution de prévoyance tenue de les verser, l'ayant droit peut demander une avance à la dernière caisse de pension auprès de laquelle il était assuré. La Caisse de pension avance des prestations dans le cadre des prestations légales minimales prévues par la LPP.
- 8 Si le cas est repris par un autre assureur ou par une autre institution de prévoyance, celui-ci ou celle-ci doit lui rembourser les montants avancés dans le cadre des prestations qu'il ou elle est tenu(e) de verser.

Art. 24 Garantie des prestations de la Caisse de pension

- 1 Pour autant que la loi le permette, les prestations de la Caisse de pension ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution forcée. Sous réserve de l'art. 27, le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage ni cédé. Les accords contraires ne sont pas valables.
- 2 Les prestations de la Caisse de pension perçues à tort sont compensées avec les futurs droits aux prestations de la Caisse ou doivent être remboursées.

Art. 25 Compensation avec des créances

Les créances envers un assuré ou un bénéficiaire de rente cédées à la Fondation par l'entreprise ne peuvent pas être compensées avec des prestations de la Caisse de pension, à l'exception des cotisations dues par les assurés.

Art. 26 Obligation de renseigner et de déclarer

- 1 Les assurés sont tenus de renseigner la Caisse de pension, de leur propre gré et conformément à la vérité, sur leur situation déterminante pour l'assurance, en particulier sur leur état de santé lors de l'admission dans la Caisse de pension, sur les mutations concernant leur état civil et sur leur situation familiale.
- 2 A la demande de la Caisse de pension, les personnes ayant droit à une rente doivent fournir un certificat de vie. Les personnes invalides doivent annoncer leurs autres rentes et revenus ainsi que toute modification de leur degré d'invalidité. Les assurés s'engagent à accorder à la Caisse de pension le droit de consulter les décisions de l'AI.
- 3 Les assurés et les ayants droit sont tenus de remettre à la Caisse de pension les renseignements et documents requis et de fournir les documents relatifs aux prestations, aux réductions ou aux refus d'autres institutions de prévoyance mentionnées à l'art. 23 ou de tiers.
- 4 Les assurés qui disposent de plusieurs contrats de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse la limite en vertu de l'art. 79c LPP doivent informer la Caisse de pension de l'ensemble des contrats de prévoyance ainsi que des salaires et revenus qui y sont assurés.
- 5 La Fondation décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences dommageables qui pourraient résulter pour les assurés ou leurs survivants d'une violation des obligations précitées. Si cette violation des obligations devait entraîner un préjudice pour la Caisse de pension, le conseil de fondation peut tenir la personne fautive pour responsable.

Art. 27 Encouragement à la propriété du logement (EPL): versement anticipé, mise en gage, obligation de renseigner

- 1 Un assuré actif peut, jusqu'à six mois avant le départ à la retraite envisagé, mais au plus tard jusqu'à six mois avant d'atteindre l'âge de la retraite, faire valoir le droit au versement d'un montant (CHF 20'000 au minimum) pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins (acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement, rembourser des prêts hypothécaires). Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Dans le même but, il peut également mettre en gage ce montant ou sa prétention à des prestations de prévoyance.
- 2 L'assuré peut, jusqu'à l'âge de 50 ans, retirer ou mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut prétendre au maximum à la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de sortie au moment du retrait. Si des sommes de rachat ont été versées au cours des trois dernières années, les prestations qui en résultent ne peuvent pas faire l'objet d'un versement anticipé.
- 3 L'assuré peut demander par écrit des renseignements sur le montant à sa disposition pour l'acquisition d'un logement en propriété et sur la réduction de prestations qu'implique un versement de ce type. La Caisse lui procure ou lui propose une assurance complémentaire afin de couvrir les trous d'assurance qui en résultent et attire son attention sur son assujettissement à l'impôt.
- 4 Si un assuré fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, il doit produire les documents contractuels sur l'acquisition ou la construction du logement en propriété ou l'amortissement des prêts hypothécaires, le règlement resp. le contrat de bail ou de prêt dans le cadre de l'acquisition de titres de participation conclu avec le maître d'ouvrage concerné et les documents adéquats en cas de participations similaires. Le consentement écrit et la signature légalisée du conjoint resp. du partenaire enregistré est en outre requis pour les assurés mariés ou qui vivent dans le cadre d'un partenariat enregistré.
- 5 La Caisse de pension effectue le versement anticipé au plus tard au bout de 6 mois après que l'assuré a fait valoir son droit. Tant qu'elle présente un découvert, la Caisse de pension peut différer le versement anticipé qui sert à rembourser le prêt hypothécaire, en restreindre le montant ou même le refuser. La Caisse de pension doit informer les assurés de la durée des mesures.
- 6 Si les versements anticipés mettent en péril les liquidités de la Caisse, cette dernière est habilitée à différer les demandes. Le conseil de fondation établit alors un ordre de priorité pour le traitement des demandes.
- 7 En cas de versement anticipé, c'est en priorité le compte d'épargne qui est diminué du montant prélevé. Si cela ne suffit pas, les prestations d'assurance sont diminuées proportionnellement au montant prélevé sur la base d'un calcul actuariel. Un éventuel remboursement (partiel) du montant prélevé est possible jusqu'à six mois avant le départ à la retraite resp. l'âge de la retraite. Le montant remboursé est traité comme une somme de rachat au sens de l'art. 7.
- 8 La Caisse de pension peut exiger de l'assuré une indemnité pour le traitement de la demande concernant un versement anticipé ou une mise en gage, afin de couvrir les charges administratives. L'assuré doit prendre lui-même en charge les coûts relatifs aux inscriptions au registre foncier.

Art. 28 Divorce

- 1 Si le divorce d'un assuré est prononcé et que la Caisse de pension doit, selon le jugement de divorce, verser une partie de la prestation de libre passage acquise durant le mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, le compte d'épargne de l'assuré ainsi que cas échéant, avec un solde, ses prestations assurées de vieillesse, d'invalidité et de survivant est réduit. Par analogie avec l'art. 27 al. 7, les prestations seront réduites en fonction du montant versé. L'assuré peut en tout temps racheter la prestation de libre passage transférée, comme indiqué à l'art. 7 ci-avant.
- 2 Si, en vertu d'un jugement du tribunal, un conjoint obtient une part de la prestation de sortie de son conjoint divorcé, cette prestation de sortie est traitée comme une somme de rachat au sens de l'Art. 7.
- 3 En cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, les dispositions sur le divorce sont applicables par analogie.

Art. 29 Liquidation partielle

- 1 En cas de liquidation partielle de la Caisse de pension, les dispositions de l'art. 23 LFLP, de l'art. 53d LPP, des art. 27g et 27h OPP2 sont déterminantes.
- 2 L'élément constitutif de la liquidation partielle est réalisé
 - a) en cas de dissolution d'un contrat d'affiliation, dans la mesure où il s'ensuit qu'au moins 2% des assurés quittent la Caisse de pension ou
 - b) en cas de restructuration d'une entreprise, dans la mesure où
 - pour les entreprises affiliées qui comptent au maximum 5 employés, au moins 2
 - pour les entreprises affiliées qui comptent entre 6 et 10 employés, au moins 3
 - pour les entreprises affiliées qui comptent entre 11 et 25 employés, au moins 4
 - pour les entreprises affiliées qui comptent entre 26 et 100 employés, au moins 5
 - et pour les entreprises affiliées qui ont plus de 100 employés, au moins 5%des assurés sont obligés de partir. Il y a restructuration lorsque certains domaines de l'entreprise sont réunis, supprimés, vendus, délocalisés ou modifiés de toute autre façon.
 - c) en cas de réduction du personnel, dans la mesure où il s'ensuit qu'au moins 10% des assurés d'une entreprise affiliée quittent la Caisse de pension pour des raisons économiques dans un délai d'environ 12 à 24 mois. Si le plan de compression du personnel prévoit une période plus courte ou plus longue, ce délai est déterminant.
- 3 Si au moins deux assurés sont transférés dans la même institution de prévoyance en tant que groupe, il s'agit d'une sortie collective. Dans tous les autres cas, il s'agit d'une sortie individuelle.
- 4 Le conseil de fondation décide de la date ou de la période déterminante pour fixer le cercle des personnes concernées en fonction de l'événement et des sorties des assurés. La date de référence pour la liquidation partielle est la fin de l'année civile la plus proche du début de la réalisation de la liquidation partielle.
- 5 La base utilisée pour calculer les fonds libres est le bilan actuariel et commercial (comptes annuels avec le bilan, le compte d'exploitation et les annexes) ainsi que d'éventuelles réserves supplémentaires (continuation) desquels ressort la situation financière réelle de la Caisse de pension aux valeurs d'aliénation (valeurs du marché). L'appréciation des valeurs patrimoniales et des engagements ainsi que la constitution de provisions et de réserves est effectuée sur la base de principes techniques utilisés

de façon continue. Les comptes annuels à la date de référence de la liquidation partielle examinés par l'organe de contrôle sont déterminants.

- 6 En cas de sortie individuelle, les assurés ont un droit individuel au versement de fonds libres et en cas de sortie collective, les assurés ont un droit collectif au versement de fonds libres. Les fonds libres sont versés en pourcentage du capital de prévoyance. La part des assurés sortants et des bénéficiaires de rentes sortants sur les fonds libres correspond à ce pourcentage appliqué à leurs prestations de sortie resp. à leur capital de prévoyance. Les prestations d'entrée et les sommes de rachat versées resp. les remboursements effectués au cours des 12 derniers mois ne sont pas prises en compte pour le calcul de la part sur les fonds libres. Les versements anticipés EPL et les fonds transférés à la suite d'un divorce ces 12 derniers mois sont pris en compte pour le calcul de la part sur les fonds libres de la prestation de sortie.
- 7 En cas de sortie collective, il existe un droit proportionnel collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation. Ce droit n'existe cependant que dans la mesure où les risques actuariels sont eux aussi transférés. On tient en outre compte de la contribution du collectif sortant au financement des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux réserves de fluctuation correspond proportionnellement au droit aux prestations de sortie resp. au capital de prévoyance. Le droit aux provisions et aux réserves est transféré collectivement. Le conseil de fondation décide de la forme et de la nature des fonds à transférer dans la nouvelle institution de prévoyance.
- 8 La sortie collective est dans la mesure du possible réglementée dans le cadre d'un contrat de reprise. En cas de sorties individuelles, les dispositions de l'art. 21 sont applicables par analogie concernant le transfert des fonds libres.
- 9 Si l'actif ou le passif varie de manière importante entre le jour de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds (de plus de 5%), les provisions à transférer, les réserves pour fluctuation des titres et les fonds libres sont réajustés.
- 10 Si, en tenant compte du bilan actuariel actuel, la Caisse de pension affiche, le jour de référence de la liquidation partielle, un découvert au sens de l'art. 44 OPP2, ce découvert peut être déduit proportionnellement et individuellement lors de la prestation de sortie, à condition de ne pas réduire les avoirs de vieillesse au sens de la LPP. Si la prestation de sortie a déjà été transférée sans réduction, l'assuré doit rembourser la déduction. Le découvert est établi en pourcentage des prestations de sortie et du capital de prévoyance. La part des assurés et des bénéficiaires de rentes sortants au découvert correspond à ce pourcentage sur leurs prestations de sortie resp. sur leur capital de prévoyance. Les prestations d'entrée et les sommes de rachat versées au cours des 12 derniers mois ne sont pas prises en compte pour le calcul de la part sur le découvert. Les versements anticipés EPL et les fonds transférés à la suite d'un divorce ces 12 derniers mois sont pris en compte pour le calcul de la part de la prestation de sortie au découvert.
- 11 La Caisse de pension informe les assurés et les bénéficiaires de rentes en temps utile de la liquidation partielle et leur permet notamment de consulter les plans de répartition. Les assurés ont le droit de s'opposer à la décision du conseil de fondation dans les 30 jours dès réception de l'information. Cette opposition doit être écrite et motivée. Le conseil de fondation rend une décision sur opposition dans le délai prescrit. Les assurés et les bénéficiaires de rente ont le droit de faire vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance compétente et de lui demander de statuer à ce sujet. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président du département compétent du Tribunal fédéral administratif ou le juge d'instruction en décide ainsi de par la loi ou à la demande du recourant. Si aucune objection n'est formulée auprès de l'autorité de surveillance, le plan de répartition est exécuté. L'organe de contrôle confirme dans son rapport mentionné à l'art. 32 al. 1 l'exécution réglementaire de la liquidation partielle.

Art. 30 Découvert

- 1 En cas de découvert, le conseil de fondation décide des mesures adéquates pour y remédier, en collaboration avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Au besoin, il est en particulier possible d'adapter aux fonds disponibles la rémunération des comptes d'épargne (art. 16), le taux d'intérêt sur la valeur actuelle des prestations acquises, le financement, les prestations et, après entente avec l'autorité de surveillance cantonale, les rentes en cours qui dépassent les prestations prévues par la LPP.

Tant que la Caisse affiche un découvert et que le taux d'intérêt sur la valeur actuelle des prestations acquises resp. sur les comptes d'épargne est inférieur au taux d'intérêt minimal LPP, le montant minimum au sens de l'art. 17 LFLP est calculé au même taux d'intérêt que le taux servi sur les comptes d'épargne.

L'adaptation du taux d'intérêt à la valeur actuelle des prestations acquises est effectuée au moyen de la réduction correspondante des prestations concernées pendant l'exercice, en ce sens que le compte d'épargne ou, si ce n'est pas suffisant, les années d'assurance mentionnées à l'art. 9 al. 2 sont réduites. La réduction est effectuée sur la base d'un calcul actuariel qui correspond à la différence avec l'intérêt fixé par le conseil de fondation.

Si d'autres mesures n'ont pas l'effet escompté, la Caisse de pension peut, pendant la durée du découvert, demander aux assurés et à l'employeur ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes de verser une contribution pour y remédier.

La contribution de l'entreprise doit être au moins égale à la somme des contributions des assurés. La contribution des bénéficiaires de rentes ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours générée pendant les dix dernières années qui ont précédé l'introduction de cette mesure, par des augmentations non prescrites par la loi ou par le règlement. Elle ne peut pas être perçue sur les prestations d'assurance vieillesse, décès et invalidité minimums de la prévoyance obligatoire. Le montant de la rente reste garanti à la naissance du droit. La contribution des bénéficiaires de rentes est compensée avec les rentes en cours.

- 2 Si les mesures prévues à l'al. 1 s'avèrent insuffisantes, la Caisse de pension peut servir pendant la durée du découvert mais pendant cinq ans au maximum un taux d'intérêt inférieur au taux minimum légal LPP. Le taux servi ne peut pas s'écarter de plus de 0,5% du taux minimum légal.
- 3 En cas de découvert, l'entreprise peut effectuer des versements sur un compte séparé "réserve des cotisations de l'employeur avec renonciation d'utilisation" et virer également sur ce compte des fonds de la réserve ordinaire des cotisations de l'employeur. Les versements ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et ne rapportent pas d'intérêts.
- 4 La Caisse de pension doit informer l'autorité de surveillance, l'entreprise, les assurés ainsi que les bénéficiaires de rentes du découvert et des mesures adoptées.

VI. Organisation

Art. 31 Conseil de fondation

- 1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé d'au minimum six membres, dont trois au moins sont désignés par l'entreprise et trois au moins par les assurés.
- 2 La Fondation garantit la formation initiale et le perfectionnement des membres du conseil de fondation, de sorte qu'ils puissent assumer leurs tâches de direction.
- 3 La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Ils peuvent être réélus. Les membres élus par les assurés doivent quitter le conseil de fondation dès la cessation de leurs rapports de travail. Un membre remplaçant est élu pour le reste du mandat selon la procédure mentionnée à l'al. 1. l'entreprise peut en tout temps révoquer les membres qu'elle a élus et les remplacer par de nouveaux membres.
- 4 Le conseil d'administration de l'entreprise fondatrice désigne un des membres élus en qualité de président. Le vice-président est désigné parmi les représentants des assurés. En cas d'absence du président, le vice-président prend sa place.
- 5 Les bénéficiaires de rente de la Fondation ont le droit d'élire parmi eux un assesseur au conseil de fondation. L'assesseur participe aux séances avec voix consultative.
- 6 Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Tous les membres ainsi que le gérant peuvent demander au président, par écrit, de convoquer le conseil de fondation.
- 7 Le conseil de fondation peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Le président ou le vice-président doit être présent. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les décisions par voie de circulation sont admises, à condition qu'aucun membre ne demande que l'objet concerné soit traité en séance.
- 8 Toutes les décisions doivent être retenues dans un procès-verbal signé par le président ou le vice-président et le rédacteur du procès-verbal. Les décisions prises par voie de circulation doivent figurer dans le procès-verbal de la séance suivante.
- 9 Le conseil de fondation dirige les affaires de la Fondation sur la base des dispositions légales, des dispositions de l'acte de fondation et des règlements ainsi que des directives de l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation prend toutes les décisions nécessaires pour atteindre le but de la Fondation. Il décide du versement des prestations et des indemnités aux bénéficiaires ou à leurs survivants en application du règlement qu'il a promulgué.
- 10 Le conseil représente la Fondation à l'extérieur. Il désigne à cet effet les personnes qui la représentent valablement avec la signature collective à deux. Les personnes habilitées à signer n'ont pas besoin d'être membres du conseil de fondation.

- 11 Le conseil de fondation désigne le gérant de la Fondation. Le conseil de fondation peut constituer des commissions pour certaines tâches ou charger certaines personnes de les accomplir. Ces personnes n'ont pas besoin d'être membres du conseil de fondation.
- 12 Toutes les personnes chargées de la gestion, du contrôle ou de la surveillance de la Caisse de pension sont tenues au secret vis-à-vis des tiers.

Art. 32 Contrôle

- 1 Le conseil de fondation désigne l'organe de contrôle de la Fondation (art. 53 al. 1 LPP). Cet organe vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements de la Fondation et établit, à l'intention du conseil de fondation, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications. Le rapport annuel, le bilan et le rapport de l'organe de contrôle sont remis à l'autorité de surveillance cantonale.
- 2 Le conseil de fondation désigne l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (art. 53 al. 2 LPP). Au moins tous les trois ans, un bilan actuariel de la Caisse de pension sera établi par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle puis remis à l'autorité de surveillance cantonale.

Art. 33 Comptabilité; placement de la fortune

- 1 L'exercice est l'année civile. Les comptes de la Caisse de pension sont bouclés tous les ans au 31 décembre. Les comptes annuels et le rapport annuel doivent être établis au plus tard six mois après la fin de l'exercice comptable.
- 2 La fortune de la Caisse de pension est gérée par le conseil de fondation. Elle doit être gérée sur la base de principes reconnus, en particulier dans le respect des dispositions légales sur les placements. Outre la sécurité des placements, il y a lieu de viser également un rendement approprié et de tenir compte des besoins de liquidités de la Caisse. Le conseil de fondation peut déléguer le placement de la fortune à des tiers.
- 3 Le conseil de fondation édicte un règlement sur les placements.

VII. Dispositions finales

Art. 34 Application et modification du règlement

- 1 Les questions qui ne sont pas ou pas complètement réglées par le présent règlement sont tranchées par le conseil de fondation dans le sens de l'acte de fondation. Il peut dans certains cas s'écarter des dispositions du présent règlement si leur application entraîne une situation difficile pour la ou les personnes concernées et à condition que l'écart décidé corresponde au sens et au but de la Caisse.
- 2 En cas de doute, la version allemande du règlement fait foi.
- 3 Le conseil de fondation peut en tout temps modifier ce règlement à condition que les droits acquis soient sauvegardés. Les dispositions qui prévoient le versement de prestations supplémentaires de l'entreprise ne peuvent pas être édictées sans son accord.

Art. 35 Dissolution de contrats d'affiliation, dissolution de la Fondation

- 1 La dissolution d'un contrat d'affiliation par l'employeur a lieu d'entente avec le personnel ou les éventuels représentants des employés. La Caisse de pension doit annoncer la dissolution à la caisse de compensation AVS compétente. Les dispositions des art. 53b, 53d et 53e LPP, de l'art. 23 LFLP et de l'art. 29 du règlement sont déterminantes.
- 2 En cas de liquidation totale de la Fondation, les dispositions des art. 53c et 53d LPP ainsi que de l'art. 23 LFLP sont déterminantes.

Art. 36 Différends

Les différends entre un assuré ou un ayant droit et la Fondation qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable de façon interne, seront portés devant le tribunal cantonal des assurances. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'entreprise par laquelle l'assuré a été engagé. Les dispositions de la LPP sont applicables aux recours éventuels. Les dispositions de la LPP sont applicables aux recours éventuels.

Art. 37 Entrée en vigueur; dispositions transitoires

- 1 Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 1er janvier 2010 et remplacent le règlement du 1^{er} janvier 2008.
- 2 Les rentes déjà en cours le 31 décembre 2009 ainsi que les rentes de survivant coassurées ne changent pas. Dans ces deux cas, le règlement déterminant est le règlement en vigueur à la date de l'événement assuré.
- 3 Le règlement déterminant pour le calcul du montant de la rente d'invalidité et le droit à la rente d'invalidité est le règlement qui était en vigueur lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.

Zurich, le 11 novembre 2009

Le conseil de fondation

ANNEXE AU REGLEMENT

1 Montant des cotisations

(cf. art. 6 du règlement)

Les assurés et l'entreprise paient chaque année les cotisations suivantes calculées en pourcentage du salaire assuré :

Age	Cotisations ordinaires		Bonifications d'épargne		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
- 24	1.6	2.4	-	-	1.6	2.4
25 – 65	7.7	9.9	1.0	2.0	8.7	11.9

0.5% des cotisations ordinaires est affecté au financement des prestations de l'AIT.

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage à la catégorie de cotisations supérieure s'effectue toujours un 1^{er} janvier.

En cas d'augmentation du salaire assuré après l'âge de 25 ans révolus, il convient d'effectuer des versements complémentaires. L'assuré doit verser à ce titre 20% de l'augmentation du salaire assuré. Ce montant est dû à la date de l'augmentation du salaire déterminant. Il est déduit du salaire par mensualités jusqu'à la fin de l'année civile.

L'entreprise effectue un versement complémentaire à concurrence de la différence entre le complément nécessaire du capital de prévoyance (valeur actuelle de la prestation acquise) et le versement complémentaire du collaborateur, pour autant que la Caisse de pension n'utilise pas des fonds libres à cet effet sur la base d'une décision du conseil de fondation. L'entreprise effectue dans tous les cas un versement complémentaire correspondant à la somme des versements complémentaires de l'assuré.

2 Bonifications d'épargne

(cf. Art. 16 du règlement)

Les bonifications d'épargne annuelles du compte d'épargne s'élève pour les assurés de 25 ans jusqu'à 65 ans à 3% du salaire assuré. L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

3 Rachat de prestations supplémentaires et valeurs actuelles des prestations

(cf. Art. 7 du règlement)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires correspond aux frais pour le rachat de la différence entre les 41 années d'assurance possibles et les années déjà rachetées et qui restent encore jusqu'à l'âge de la retraite. L'âge de l'assuré est calculé au mois près. Le mois de naissance n'est pas pris en compte. Les frais sont déterminés sur la base du tableau suivant des valeurs actuelles:

Age	Facteur valeur actuelle	Age	Facteur valeur actuelle
Jusqu'à			
20	5.502		
21	5.620		
22	5.742		
23	5.868		
24	5.998		
25	6.132	45	9.506
26	6.269	46	9.707
27	6.411	47	9.912
28	6.556	48	10.121
29	6.705	49	10.335
30	6.858	50	10.553
31	7.013	51	10.776
32	7.172	52	11.004
33	7.334	53	11.239
34	7.498	54	11.481
35	7.666	55	11.729
36	7.837	56	11.986
37	8.010	57	12.253
38	8.186	58	12.530
39	8.366	59	12.824
40	8.548	60	13.137
41	8.733	61	13.474
42	8.922	62	13.837
43	9.113	63	14.234
44	9.308	64	14.671
		65	15.157

Le tableau des valeurs actuelles est fondé sur les bases actuarielles LPP 2005 avec un taux d'intérêt technique de 3.5%.

L'assuré peut en outre verser des sommes de rachat complémentaires à hauteur de la différence entre le montant maximum du compte d'épargne sur la base du tableau ci-dessous et du montant amassé sur le compte d'épargne :

Age	Montant maximum en % du salaire assuré à la date du rachat	Age	Montant maximum en % du salaire assuré à la date du rachat
25	0	45	73
26	3	46	77
27	6	47	82
28	9	48	87
29	12	49	91
30	16	50	96
31	19	51	101
32	22	52	106
33	26	53	111
34	29	54	116
35	33	55	122
36	37	56	127
37	40	57	133
38	44	58	138
39	48	59	144
40	52	60	150
41	56	61	156
42	60	62	162
43	64	63	168
44	69	64	175
		65	181

L'âge de l'assuré au 1^{er} janvier d'une année résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

4 Financement de la rente transitoire

(cf. Art. 10 du règlement)

Une rente transitoire annuelle de CHF 1 coûte, en fonction de la durée de versement choisie jusqu'à l'âge de la retraite AVS:

Durée du versement de la rente transitoire en années	Coût d'une rente transitoire de CHF 1
5	4.601
4	3.743
3	2.855
2	1.936
1	0.985
0	0.000

Zurich, le 11 novembre 2009

Le conseil de fondation

Montants déterminants pour l'année 2010

a)	Chiffres clés pour le salaire assuré (art. 4)		
	Salaire minimum	CHF	14'364
	A	CHF	10'944
	VL1	CHF	82'080
	VL2	CHF	164'160
	Maximum du salaire assuré	CHF	127'680
b)	Rémunération de l'avoir d'épargne (art. 16 al. 3)		1.00 %
c)	Rente de vieillesse AVS minimum (art. 18 al. 1)	CHF	13'680
d)	Taux d'intérêt minimum selon la LPP (art. 19 al. 4)		2.00 %
e)	Taux d'intérêt moratoire (art. 19 al. 4)		3.00 %
f)	Taux d'intérêt sur la valeur actuelle des prestations acquise durant la période d'assainissement (art. 30 al. 1)		1.00 %